

Tour de la Bourse
Bureau 3700, C.P. 242
800, Place Victoria
Montréal (Québec) Canada H4Z 1E9

514 397 7400 Téléphone
514 397 7600 Télécopieur
1 800 361 6266 Sans frais



André Turmel
Direct +1 514 397 5141
aturmel@fasken.com

Le 4 octobre 2013
N° de dossier : 115805.00141/10887

PAR SDÉ/PAR MESSAGER

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 2A2

**Objet : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2013
Dossier R-3837-2013 - Phase 2**

Chère consœur,

Vous trouverez ci-dessous les observations de l'intervenante Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (« **FCEI** ») ayant trait à la question posée par la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») au paragraphe 17 de sa décision D-2013-144 dans le dossier R-3837-2013 phase 2 : est-ce que la construction d'un actif destiné à l'usage de l'activité non réglementée et dont le coût est assumé en totalité par cette dernière doit faire l'objet d'une autorisation de la Régie sous l'article 73 de la Loi?

De manière plus précise, la Régie invite les intervenants au dossier à présenter une argumentation sur sa juridiction « pour examiner (donc éventuellement, autoriser ou refuser) une demande d'investissement pour un actif lié à une activité non réglementée, à l'usage de l'activité non réglementée (tel que présenté en preuve), dont le coût en capital serait assumé par l'activité non réglementée, mais qui serait versé dans la base de tarification »¹.

En effet, dans le présent dossier, le distributeur Gaz Métro demande notamment à la Régie l'autorisation de procéder à un investissement visant l'augmentation de la capacité de liquéfaction de l'usine LSR, un actif réglementé utilisé aux fins d'une activité non réglementée, soit la vente de gaz naturel liquéfié (« **GNL** »)².

¹ Dossier R-3837-2013 phase 2, D-2013-144 au para 16.

² Dossier R-3727-2010, D-2010-057 aux paras 24-29.

La question posée mérite une approche nuancée en ce qu'elle porte sur la juridiction de la Régie à l'égard d'un investissement dans un actif réglementé, soit l'usine LSR, que l'on sait être utilisé aux fins d'une activité non réglementée.

La FCEI souhaite d'abord rappeler à la Régie la position qu'elle a défendue dans le dossier R-3824-2012 concernant la juridiction de la Régie sur une conduite de raccordement destinée à amener du biométhane interchangeable d'une installation vers le réseau de Gaz Métro. La question qui s'était alors posée était la suivante : ladite conduite est-elle une conduite de transport et de distribution de gaz naturel qui relève du droit exclusif du distributeur? La FCEI avait alors souligné l'importance du principe de la cohérence décisionnelle afin d'assurer une relative prévisibilité dans les décisions administratives. S'appuyant sur des décisions antérieures de la Régie, la FCEI avait alors plaidé que la Régie n'a pas juridiction pour examiner la demande du distributeur lorsque celle-ci porte sur un actif non réglementé.

Dans sa décision, la Régie a conclu que les actifs du volet A du projet étaient des actifs non réglementés, soit des installations de production et de commercialisation du biométhane qu'un producteur doit absolument mettre en place s'il veut injecter du biométhane dans le réseau de Gaz Métro, une opération qui ne relève pas du droit exclusif de distribution de Gaz Métro³. Notons également que le biométhane est à priori lui-même exclu de la définition de gaz naturel, laquelle définition est au cœur du droit exclusif de distribution de Gaz Métro⁴.

Le présent dossier nous amène à examiner la question sous un angle différent. En effet, s'il est clair que l'activité de vente de GNL est une activité non réglementée, la juridiction de la Régie à l'égard de l'agrandissement de l'actif dont il est question, l'usine LSR, un actif réglementé, requiert un examen plus pointu du projet de Gaz Métro⁵. Malheureusement, les intervenants n'ont pas eu l'occasion de procéder à cet examen plus pointu du dossier puisque le distributeur lui-même n'a pas eu l'occasion de répondre aux demandes de renseignements que lui ont adressées les intervenants ni de présenter sa preuve, et n'a pu être contre-interrogé par les intervenants.

Dans sa plaidoirie, Gaz métro appuie son argumentation sur des faits et des analyses techniques qui constituent des éléments de preuve que ni la Régie ni les intervenants n'ont eu l'occasion d'examiner et de questionner plus à fond.

Dans sa plaidoirie, Gaz Métro soutient que l'agrandissement de l'usine LSR et l'usine LSR formeront un tout intégré et que, par conséquent, la division de l'activité non réglementée et de l'actif réglementé irait à l'encontre des décisions antérieures de la

³ Dossier R-3824-2012, D-2013-041 au para 77.

⁴ *Loi sur la Régie de l'énergie*, LRQ, c R-6.01, art 2 « gaz naturel ».

⁵ Dossier R-3727-2010, D-2010-057 aux paras 24-29.

Régie⁶. A priori, la FCEI est en faveur de la cohérence décisionnelle. Toutefois, sur cette question précise, Gaz métro mentionne que : « Évidemment, l'extrait [de la décision de la Régie] qui précède découle d'une situation factuelle distincte de celle qui prévaut dans le présent dossier » (nous soulignons)⁷. Les intervenants n'ayant pas eu l'occasion de s'enquérir de « la situation factuelle qui prévaut dans le dossier » et contre-interroger le distributeur à ce sujet, la FCEI n'est pas en mesure d'apprécier la valeur de l'affirmation du distributeur.

À la page 8 de sa plaidoirie, Gaz métro soutient que « l'activité de liquéfaction menée avec l'unité de liquéfaction additionnelle serait inhérente à au moins une activité découlant du droit exclusif de distribution de Gaz Métro, soit celle d'exploiter un réseau de distribution »⁸. Cette affirmation, essentielle à la qualification juridique du projet d'investissement de Gaz Métro en tant que projet réglementé ou non réglementé, commande un examen de la preuve par les intervenants et la Régie, le tout dans le but de trancher la question de la juridiction de la Régie dans le présent dossier.

Vu l'état actuel du dossier, la FCEI est d'avis que la Régie pourrait réserver sa décision quant à sa juridiction jusqu'à ce qu'elle ait entendu la preuve du distributeur et les contre-interrogatoires par les intervenants, de sorte qu'elle puisse être plus à même d'évaluer si le projet d'investissement présenté par Gaz Métro fait partie ou non du droit exclusif de distribution de Gaz Métro et ainsi déterminer si elle a ou non juridiction.

Sa décision n'en sera que plus éclairée et utile pour les dossiers futurs si elle s'appuie sur une preuve étayée et examinée plutôt que de s'en tenir à une question purement juridique, qui n'est pas assise sur une réalité factuelle claire. Le cas échéant, l'intervenante FCEI participera activement aux débats sur la question.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.

(s) André Turmel

André Turmel

AT/eb

⁶ Dossier R-3837-2013, Plaidoirie du distributeur Gaz Métro à la p 3.

⁷ Dossier R-3837-2013, Plaidoirie du distributeur Gaz métro à la p 4.

⁸ Dossier R-3837-2013, Plaidoirie du distributeur Gaz métro à la p 8.